



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 02/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMBRONDE**

ZI de Felet  
63300 THIERS

Références : 23-135  
Code AIOT : 0003101274

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement COMBRONDE implanté ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 IZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à une inspection menée en janvier 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été pris à l'encontre de l'exploitant le 25/01/2022. Lors de ce contrôle, un défaut d'Enregistrement 1510 et de nombreux écarts ayant trait à l'incendie avaient été relevés.

L'inspection du 02/02/2023 a été réalisée pour s'assurer des dispositions mises en place pour répondre aux écarts et à l'injection de mise en demeure supra.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMBRONDE
- ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 IZON
- Code AIOT : 0003101274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé de trois bâtiments de stockage de matières combustibles et soumis au

régime de l'Enregistrement sous la rubrique 1510. Cet établissement a été régularisé par arrêté préfectoral d'Enregistrement du 21/12/2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture)	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Astreinte	1 mois
6	Dispositions constructives des locaux techniques	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Astreinte	1 mois
7	Dispositions constructives (locaux sociaux)	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de palettes bois en extérieur	Décret du 24/09/2020, article /	/	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Sans objet
9	Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
11	Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.3	/	Sans objet
12	Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Vanne d'isolement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2 / 1127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Sans objet
16	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.5.2 / 527/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Sans objet
17	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.2	/	Sans objet
18	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement au titre de la 1510	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives (bandes incombustibles)	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Sans objet
10	Accessibilité des engins de secours depuis les vois engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.1 / 3.127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Sans objet
13	Capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	/	Sans objet
15	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet
19	Sprinklage du bâtiment 3	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Déclenchement désenfumage bât 3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a engagé près de 900 k€ pour lever les non-conformités réglementaires vues par l'inspection et pour répondre à l'APMD du 25/01/2022.

Un gros travail de mise en conformité a été réalisé et ce point a été souligné par l'inspecteur.

En revanche, quelques mises en conformité restent à finaliser (réhausse du mur coupe-feu séparatif du bâtiment 3 et installation des portes coupe-feu local transformateur bât 1 et salle réunion / pause bât 2...) pour satisfaire pleinement à la mise en demeure suscitée.

A cet effet, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte administrative avec un départ différé pour tenir compte des échéances de résorption affichées par l'exploitant Il est laissé un délai de 15 jours, au titre de la procédure contradictoire, à l'exploitant pour formuler ses éventuelles observations.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dépassement des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 25/01/2022 : Déposer un dossier de demande d'enregistrement en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement ou réduire son activité à un stockage de combustible inférieur à 500 t pour ne plus être soumis à la réglementation ICPE.</p> <p>Constat effectué lors de l'inspection de janvier 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection du 04/01/2022, il a été relevé la présence de deux autres bâtiments au sein de la même emprise foncière exploitée par la même société que le nouvel entrepôt 1511 (qui a fait l'objet d'une déclaration et que l'on dénommera bâtiment 3 par la suite). Les deux bâtiments existants (datant de 2017) disposent des caractéristiques suivantes au regard des informations communiquées dans le permis de construire de 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-bâtiment 1 d'une superficie de 6000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur d'environ 11 m est dédié au stockage de produits verriers sur palettes. Le bâtiment est divisé en 2 cellules de stockage de 3000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>-le bâtiment 2 d'une superficie de 3200 m<sup>2</sup> et d'une hauteur d'environ 10 m est dédié au stockage et à la réparation de palettes bois. Le bâtiment est divisé en 2 cellules de stockage de 1600 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>A l'époque, aucun classement au titre de la rubrique 1510 n'avait été retenu faute d'atteindre les quantités de matières combustibles. En revanche, l'inspection a constaté que l'usage des bâtiments 1 et 2 n'est plus le même que celui précisé en 2016 et que ce changement d'usage n'a fait l'objet d'aucun porter à connaissance (PAC) auprès de l'administration. En effet, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dans le bâtiment 1, des entreposages de palettes de papiers, cartons... étaient stockés en masse dans les deux cellules et non pas des produits verriers ;</li> <li>-dans le bâtiment 2, des entreposages en masse de palettes simples dans une des deux cellules et dans l'autre, une installation frigorifique avait été installée pour permettre le stockage de vins en racks. De plus en bout de bâtiment, un local dédié à la réparation des palettes bois était présent.</li> </ul> <p>En conclusion, l'inspection relève que les deux bâtiments existants sont finalement dédiés à des entreposages de matières combustibles sur l'intégralité de leur surface.</p> <p>De plus, l'inspection s'est rendue au niveau du bâtiment 3 (d'une superficie de 8000 m<sup>2</sup>), séparé en deux cellules de stockage de 4000 m<sup>2</sup>, et d'une hauteur sous faitage de près de 14 m. Une des deux cellules est dédiée au stockage de plus de 8000 palettes de vins et l'autre cellule est actuellement allouée pour du stockage de produits incombustibles de type carrelage.</p> <p>En conclusion et au regard des nouvelles règles de classement 1510 introduites par le décret du 24/09/2020, il s'avère que les trois bâtiments, situés dans le même périmètre et exploités par la société COMBRONDE, forment un groupe d'IPD (installations de stockage couvertes par une toiture).</p> <p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'une quantité de matières combustibles cumulées dépassant les 500 tonnes sur l'ensemble des 3 bâtiments;</li> <li>-que les volumes de l'ensemble des entrepôts dépassent 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-que l'éloignement entre les bâtiments est inférieur à 40 m ; Il y a lieu de considérer que l'établissement est donc redevable du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a régularisé sa situation en déposant un dossier d'Enregistrement. A l'issue de la procédure d'instruction, l'arrêté préfectoral d'Enregistrement daté du 21/12/2022 a été pris.</p> <p>Ainsi, l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de janvier 2022 est donc satisfait.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Stockage de palettes bois en extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020, article /
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement 1532
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs îlots de stockage de palettes en extérieur (ces stockages sont à décorréliser des IPD décrites ci-avant et doivent faire l'objet d'un classement propre). L'évaluation du volume de palettes entreposées dans cette configuration en vue de leur réparation in situ, a été établie à plus de 1000 m <sup>3</sup> . Cette situation implique donc que l'établissement est soumis a minima à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Or, l'exploitant n'est pas déclaré à cet effet
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du jour, il a été de nouveau constaté la présence d'un stockage de palettes en extérieur de 19680 palettes soit un volume 2400 m <sup>3</sup> ; l'exploitant relève donc du régime de la déclaration pour cette activité au titre de la rubrique 1532.  De plus, ce type de stockage extérieur n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral de 2022.  L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance allait être transmis prochainement à l'inspection pour régulariser la situation et analyser l'acceptabilité de ces stockages vis à vis des flux thermiques générés en cas d'incendie et l'impact vis à vis des aires de stationnement pompiers et de la voie engins du SDIS.  L'exploitant a indiqué qu'il allait aussi en profiter pour déclarer cette activité au titre de la rubrique 1532.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de régulariser la situation administrative du stockage de palettes extérieur en déclarant son activité au titre de la rubrique 1532.  Dans ce cadre, l'exploitant réalise <i>a minima</i> : -une étude Flumilog visant à évaluer les distances des effets thermiques générés pour démontrer l'acceptabilité d'un tel stockage (vis à vis des effets à confiner sur site, des effets susceptibles de générer des effets dominos et d'impacter les zones de stationnement pompiers) ; -une évaluation de conformité par rapport aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de la rubrique 1532.  En l'absence de régularisation des activités 1532 et de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Installer des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments 1 et 2 (échéance : 25/07/2022).  Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  Dans le bâtiment 3, la présence de robinets d'incendie armés (RIA) a bien été constatée au sein des deux cellules. Pour les bâtiments 1 et 2 (1510) : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs portatifs et sur roues mais aucun RIA n'était présent au sein du bâtiment. L'exploitant a précisé que dans le cadre des travaux de création du bâtiment 3 en 2021, des arrivées d'eau avaient été disposées pour permettre de connecter un réseau de RIA pour les bâtiments 1 et 2.
<b>Constats :</b> Dans sa correspondance du 15/12/2022, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité des RIA étaient finalisés.  Les travaux suivants ont été réalisés : Installation de 16 RIA dans le bâtiment 1 et 13 RIA dans le bâtiment 2 selon conformité APSAD R5.  L'exploitant a présenté les éléments attestant de la réalisation effective des travaux. Le certificat Q5 n'a pas été transmis à l'exploitant pour les bâtiments 1 et 2. L'inspection considère toutefois que la mise en demeure sur ce point est satisfaite.  Le rapport de contrôle des RIA Du bâtiment 3 a été présenté. Le certificat Q5 également en date du 11/08/2022 par la société GUILLOT. Aucune non-conformité n'a été mise en lumière.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois, le certificat Q5 attestant de la conformité APSAD R5 pour les RIA installés dans les bâtiments 1 et 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives (bandes incombustibles)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Installer des bandes incombustibles en toiture (ou dispositif équivalent) au droit des parois séparatives pour les bâtiments 1 et 2 (échéance : 25/07/2022).  Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  Lors de la visite des installations, il a été constaté que : -le bâtiment 3 était bien pourvu de bandes incombustibles en toiture sur une distance de 5 m de part et d'autre du franchissement du mur coupe-feu séparant les deux cellules ; -les bâtiments 1 et 2 ne sont pas pourvus de bandes incombustibles en toiture de part et d'autre des parois séparatives. Aucune disposition alternative n'a été mise en place en lieu et place (colonnes sèches...).
<b>Constats :</b> Une attestation de la société MIGNARD du 22/07/2022 indique que pour les bâtiments 1 et 2, les éléments suivants : -le bâtiment 1 a été couvert par une couverture en bac acier type COVEO 3.45 de chez BACACIER d'épaisseur 75/100 et avec un revêtement en polyester épaisseur 25 microns ; ce qui nous donne un comportement au feu A1 Incombustible, plus favorable au A2 s1 d1 exigé pour les bandes incombustibles ; -le bâtiment 2 a été couvert par une couverture en panneaux sandwich en laine de roche type JI VULCASTEEL ROOF de chez JORISIDE d'épaisseur 60 mm et avec un comportement au feu A2 s1 d0 ; ce qui est plus favorable au A2 s1 d1 exigé.  Au regard des éléments supra, il s'avère que les couvertures des toitures des bâtiments 1 et 2 sont bien incombustibles et respectent les critères attendus A2 s1 d1. Ce constat permet de confirmer la non nécessité de disposer de bandes incombustibles en sus au vu des caractéristiques des couvertures supra.  Ceci permet de lever la mise en demeure supra concernant l'écart mis en lumière lors de l'inspection de janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Réhausser le mur séparatif du bâtiment 3 de sorte qu'il dépasse d'au moins 1 m la couverture du toit au droit de son franchissement (échéance : 25/07/2022)
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être toujours en attente d'une date d'intervention de la société PORRAS MONTAGE ayant décalé les travaux au regard, selon les dires de l'exploitant, d'une surcharge de travail et de reports de chantiers causés par les conditions météorologiques.  Cependant, l'exploitant précise que les blocs agglos pour rehausser le mur séparatif à 1 m entre les cellules du bâtiment 3 en toiture, ont bien été livrés sur site. La date prévue pour réaliser les travaux est au mieux mi février 2023.  L'inspection a rappelé à l'exploitant que le complément en hauteur se doit également d'être qualifié coupe-feu 2h et sur le devis, cela n'est pas explicite.  La non-conformité n'est pas donc pas encore levée.
<b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 25/01/2022 étant dépassée concernant la réhausse à 1 m au dessus de la toiture des murs coupe-feu séparatifs du bâtiment 3 et au vu des enjeux associés, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j pour la mise à niveau des installations.  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.  Un départ différé de l'astreinte est proposé (1 mois à compter de la notification de l'arrêté pour être cohérent avec le délai de mise en conformité déclaré par l'exploitant [février 2023]).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives des locaux techniques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Doter l'accès au local transformateur du bâtiment 1 d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte (échéance : 25/07/2022)
<b>Constats :</b> Les travaux sont prévus d'être réalisés par la société C&D33 pour remplacer la porte existante double vantaux par une porte EI 120 battante 1 vantail. La porte coupe-feu a été commandée. L'intervention est programmée pour le mois de février 2023. La non-conformité n'est donc pas levée à date.  <b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 25/01/2022 étant dépassée concernant la mise en place d'une porte EI 120 d'accès au local transformateur du bâtiment 1 et au vu des enjeux associés, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j pour la mise à niveau des installations.  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.  Un départ différé de l'astreinte est proposé (1 mois à compter de la notification de l'arrêté pour être cohérent avec le délai de mise en conformité déclaré par l'exploitant [février 2023]).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Dispositions constructives (locaux sociaux)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Doter l'accès à la salle de pause / réunion du bâtiment 2 d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte (échéance : 25/07/2022)
<b>Constats :</b> Afin de répondre à l'écart observé lors de l'inspection de janvier 2022, l'exploitant a envisagé les actions suivantes : « Remplacement de la porte sectionnelle par du placo C.F. + remplacement des portes des bureaux et locaux sociaux par des blocs portes EI 120. Renforcement des placos afin d'obtenir un caisson REI120 »  Pour les parois, 2 solutions sont étudiées par l'exploitant : doublement du placo en BA25 sur les murs et au plafond afin de créer un caisson REI120 en ou réalisation d'un enduit pâteux projeté REI 120. En attente des préconisations du bureau de contrôle de C&D33 afin de respecter les contraintes techniques permettant d'atteindre le REI20. L'exploitant prévoit aussi de remplacer les portes intérieures non CF par des EI 120.  Les mises en conformité ne sont pas réalisées à la date car l'exploitant a dû changer de prestataire ; ce nouveau prestataire doit fournir un chiffrage à l'exploitant et un calendrier d'intervention. L'exploitant a indiqué que les travaux pourraient être réalisés sous un mois.
<b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 25/01/2022 étant dépassée concernant la mise en place d'un isolement coupe-feu 2h entre la salle de pause / réunion avec les zones de stockage de combustibles du bâtiment 2 et au vu des enjeux associés, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j pour la mise à niveau des installations.  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.  Un départ différé de l'astreinte est proposé (1 mois à compter de la notification de l'arrêté pour être cohérent avec le délai de mise en conformité déclaré par l'exploitant [février 2023]).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Installer les protections contre la foudre requises.  Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  L'inspection a relevé que les installations n'étaient pas protégées contre les effets directs et indirects de la foudre comme cela est le cas sur les entrepôts logistiques, notamment de part la présence : -de paratonnerres en toiture raccordés à des lignes de descente mises à la terre ; -de parafoudres au niveau des départs électriques des EIPS (source d'eau pour le sprinklage, TGBT, centrale de détection incendie...).
<b>Constats :</b> L'Analyse du risque foudre (ARF) de l'APAVE du 10/10/2022 indique que le risque n'est pas tolérable sans un système de protection foudre et ce, pour l'ensemble des 3 bâtiments ainsi que des EIPS (centrale de détection incendie des bâtiments 1 et 2 / chargeur batterie du système de sprinklage du bâtiment 3). Une étude technique devra être réalisée pour définir un SPF (Système de protection foudre) de niveau IV.  L'étude technique foudre (ETF) a été réalisée par la société FRANKLIN SUD-OUEST.  L'exploitant a précisé que les installations de protection foudre ont été réalisées le 03/01/2023 par la société FRANKLIN PARATONNERRE.  Le DOE a été vu par l'inspection datant du 31/01/2023 ; ce dernier liste que 4 PDA ont été installés et que des parafoudres ont été installés au niveau des départs électriques du TGBT, de la centrale de détection incendie et du local sprinkler.  En revanche, le PDA du bâtiment 3 n'est pas raccordé à ce jour puisque les travaux de réhausse du mur séparatif du bâtiment 3 ne sont pas encore finalisés.  En revanche, l'inspection constate que les travaux demandés par les études foudre, ont été réalisés en totalité même s'il reste le raccordement du PDA en toiture du bâtiment 3 (l'inspection a bien constaté que le PDA est toutefois présent sur la toiture et est en l'attente de raccordement).
<b>Observations :</b> Afin de considérer pleinement la levée de la mise en demeure du 25/01/2022 sur ce point, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un mois, le justificatif attestant du raccordement conforme du PDA du bâtiment 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :</p> <p>L'exploitant dispose de poteaux incendie au sein de son établissement ainsi que de deux réserves souples d'une capacité individuelle de 240 m<sup>3</sup>. En revanche, ce dernier n'a pas été en mesure de présenter la justification de l'adéquation des volumes et des débits d'eau garantis au sein de l'établissement par rapport aux évaluations D9 d'autant que les surfaces de référence à prendre en compte ont changé depuis la création du bâtiment 3 (cellule d'une superficie de 4000 m<sup>2</sup>).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation des moyens présents actuellement sur site par rapport au besoin en eau pour la lutte incendie requis et évalué en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020. A défaut, il propose la mise en place d'actions correctives assorties d'échéances raisonnables.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a évalué les besoins en eau pour garantir la défense contre l'incendie de son établissement. Ces besoins ont été évalués à 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Afin de répondre à ce besoin, l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 21/12/2022 impose à l'exploitant, les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'un réseau de 2 poteaux incendie garantissant a minima en fonctionnement simultané 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (chaque poteau devra permettre de garantir de façon unitaire un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar) ;</li> <li>-de trois réserves incendie d'une capacité individuelle de 240 m<sup>3</sup> (chaque réserve dispose a minima d'un module d'aspiration d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm ; chaque sortie permettant de garantir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h).</li> </ul> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier essai de prise de débit des deux poteaux publics réalisé par le SDIS en septembre 2020. Ce dernier démontre bien que les poteaux incendie sont disponibles (c'est à dire qu'ils débitent bien 60 m<sup>3</sup>/h a minima sous 1 bar). En revanche, aucun essai en simultané n'a été réalisé ; l'exploitant a indiqué en avoir fait la demande auprès du gestionnaire compétent.</p> <p>S'agissant des réserves incendie, l'inspecteur a bien constaté la présence des trois réserves concernées et que celles-ci faisaient bien a minima 240 m<sup>3</sup>. Elles disposent également de modules d'aspiration muni de deux sorties permettant le raccordement de deux engins pompes par réserve ; ce qui garantit donc un débit total de 360 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures en prélèvement sur l'ensemble des réserves en simultané.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection le justificatif attestant qu'en fonctionnement simultané, les deux poteaux incendie publics délivrent bien un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.</p> <p>L'absence de transmission de ces éléments peut conduire à la prise de suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Accessibilité des engins de secours depuis les voies engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.1 / 3.127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de parking et de véhicules stationnés à l'entrée de la voie de circulation pompier située à l'Ouest du site (entrée principale de l'établissement située à proximité de la zone des bureaux tertiaires). Cette situation est susceptible de gêner l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.  FSMD (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant met en place les actions correctives idoines pour laisser en toutes circonstances une entière accessibilité aux engins du SDIS pour accéder à l'ensemble des voies engins de l'établissement.
<b>Constats :</b> Lors de la procédure d'Enregistrement, il avait également été constaté que la circulation sur la périphérie complète du bâtiment 1 n'était pas possible ; de surcroît, l'exploitant a élargi la voie pompiers à côté du bassin pour permettre la création d'une aire de retournement à destination des engins du SDIS. Les travaux ont été finalisés au cours du mois de novembre 2022.  L'inspection a bien constaté que l'aire de retournement avait bien été mise en place conformément aux engagements de l'exploitant. Ceci permet de lever l'écart observé lors de la précédente inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Voies échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins deux façades de chaque bâtiment sont desservies par des aires de mise en station de moyens aériens.  Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un plan de positionnement des voies échelles pour les 3 bâtiments du site.  Pour le bâtiment 1 et le bâtiment 2, l'exploitant a retenu la mise en place d'une unique voie échelle.  Pour le bâtiment 3, il a retenu la mise en place de deux voies échelles de part et d'autre du mur séparatif.  Dans tous les cas, les emplacements retenus se trouvent dans une zone au plus soumis à des effets thermiques d'intensité 3 kW/m <sup>2</sup> ; ce qui est conforme aux dispositions de l'AP.  En revanche, l'AP suscitait imposait à l'exploitant de disposer sur au moins deux façades de chaque bâtiment, des voies échelles. Ceci n'a pas été effectué pour les bâtiments 1 et 2.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de matérialiser et de définir deux nouvelles voies échelles (une en façade du bâtiment 1 et l'autre en façade du bâtiment 2) afin de respecter l'arrêté préfectoral. De plus, ces voies échelles devront être situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m <sup>2</sup> .  L'absence de réalisation de cette action expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  Lors de l'inspection, il a été relevé qu'aucune voie échelle n'était matérialisée au sol et que le positionnement de ces dernières n'avait visiblement pas été étudié par l'exploitant.  Il est demandé à l'exploitant de définir le positionnement des voies échelles à mettre en place au sein de son établissement en tenant compte des exigences réglementaires applicables. Préalablement à leur matérialisation au sol, il est demandé à l'exploitant d'informer le SDIS de l'implantation de ces aires de mise en station des moyens aériens.
<b>Constats :</b> Les voies échelles n'étaient pas encore matérialisées (dimension 7m par 10m) mais l'exploitant a justifié que celles-ci allaient l'être d'ici une semaine.  Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que les aires de stationnement aux prises de connexion des réserves incendie, n'étaient pas matérialisées au sol. Pour rappel, chaque prise de connexion doit être associée à une aire de stationnement de dimension 4m par 8m.  L'exploitant a précisé que les aires de stationnement seront matérialisées physiquement au sol suivant le même délai que les voies échelles.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 30 jours, de transmettre les justificatifs attestant de la matérialisation des voies échelles et des aires de stationnement pompiers et selon les dimensions réglementaires requises.  L'absence de réalisation de ces actions conduira l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de prendre une mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 25/01/2022 : Compléter les capacités de confinement disponibles sur site pour disposer d'une capacité pour le confinement des eaux d'extinction adéquate (échéance : 25/07/2022).  Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  Lors de son contrôle, l'inspection a relevé la présence d'un bassin de confinement étanche extérieur situé à proximité du bâtiment 3 (ce bassin est muni d'une géomembrane). Ce bassin aurait un volume utile de 283 m <sup>3</sup> au regard du plan présenté par l'exploitant. De plus lors de l'inspection, il a été relevé la présence d'eaux pluviales dans le bassin de confinement ce qui tend à réduire sa capacité disponible. Visiblement, aucun confinement interne des eaux d'extinction n'est possible en cellules pour les bâtiments 1 à 3 et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie convergeraient vers le bassin suscit. L'inspection relève donc que la capacité de confinement disponible sur site est largement sous dimensionnée. En effet et en faisant abstraction des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie évalués par la D9, il faudrait un volume minimal de 1250 m <sup>3</sup> (selon les critères de la règle D9A) uniquement pour recueillir 100 % du volume de la cuve sprinkler du bâtiment 3 et 20 % du volume de vins présents en cellule (8476 palettes contenant chacune 600 litres de vins sont présentes).  <b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a entrepris les travaux suivants : -Bassin 1 : élargissement du bassin de 20 ml + étanchéité par géomembrane + lestage +évents + vanne de régulation 6l/s + obturation automatisée + siphon anti-feu. Volume total 1370m <sup>3</sup> . -Bassin 4 : agrandissement du bassin étanche sur le bassin d'infiltration + vanne de régulation 4l/s + obturation automatisée + siphon anti-feu. Volume total 1080 m <sup>3</sup> . (pour information les bassins référencés 2 et 3 sont des bassins non étanches d'infiltration des eaux pluviales sur site)  L'exploitant a réalisé les travaux pour disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie au total de 2450 m <sup>3</sup> .  Pour rappel, l'évaluation D9A avait conduit à la nécessité de disposer d'un volume minimal de 2409 m <sup>3</sup> . Ces éléments ont été prescrits à l'article 2.2.2 de l'AP d'Enregistrement du 21/12/2022.  Lors de l'inspection, il a été constaté que les bassins étaient munis d'une géomembrane étanche et que la capacité disponible de ce dernier était libre.  Au regard des travaux réalisés et de la capacité de confinement disponible permettant de répondre au besoin D9A, l'écart observé lors de l'inspection de janvier 2022 peut être levé. Ceci permet de solder la mise en demeure supra sur ce point lié au confinement des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2 / 1127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :</p> <p>Il a été précisé que le confinement des eaux d'extinction d'incendie se faisait sur site en isolant le site du milieu naturel par le biais d'une vanne guillotine installée en juillet 2021. Celle-ci est située en aval du bassin de rétention, situé à proximité du bâtiment 3 et en amont du bassin d'infiltration. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de s'assurer des modalités de fonctionnement de ladite vanne ; fermeture manuelle possible ?, dispositif de fermeture automatique présent ?. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de détailler la maintenance et les essais de manoeuvrabilité réguliers à réaliser au niveau de cet organe d'isolement. Il est demandé à l'exploitant de justifier que les conditions de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie et démontrer que celle-ci répond bien aux exigences réglementaires tant sur les modalités de mise en route que sur son suivi dans le temps pour garantir son bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Depuis lors, l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 21/12/2022 impose à l'exploitant, les éléments suivants : «Les vannes d'isolement sont manoeuvrables manuellement et automatiquement en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement... Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. ».</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 6 vannes guillotines sur site pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site. Des commandes manuelles de ces dernières sont bien présentes et l'automatisation de la fermeture desdites vannes était en cours de réalisation par la société SAEM ; les travaux sont prévus d'être finalisés pour la mi février 2023.</p> <p>L'inspection a souhaité procéder à un essai de fermeture manuelle d'une vanne guillotine située à proximité du bassin 4 (proche du bâtiment 3) mais ce dernier ne s'est pas avéré concluant. Le volet de manoeuvre tournait dans le vide. L'exploitant ne semblait pas sensibilisé quant aux modalités de fermeture manuelle desdites vannes.</p> <p>De plus, l'inspection a constaté que les vannes n'étaient pas signalées par un affichage en bonne et due forme et que leur mise en fonctionnement et leur entretien ne sont pas décrite par une consigne.</p> <p>L'exploitant a précisé que la fermeture automatique des vannes se fera en cas de détection incendie quel que soit le point de détection sur site. Cela veut dire qu'une détection incendie déclenchera par défaut la fermeture automatique des 6 vannes du site.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-démontrer que les commandes manuelles des vannes guillotines sont bien fonctionnelles ;</li> <li>-transmettre l'attestation garantissant la fermeture automatique de l'ensemble des vannes du site en cas de détection incendie à n'importe quel endroit du site ;</li> <li>-signaler par un affichage approprié les vannes guillotines sur site ;</li> <li>-créer une procédure / consigne définissant les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement (dont la fermeture manuelle) des vannes supra.</li> </ul> <p>L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 15 : Compartimentage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :  L'inspection a bien constaté dans les 3 bâtiments au droit des murs séparatifs entre cellules de stockage, la présence de portes coupe-feu. En revanche, il a été relevé la présence d'obstacles obstruant la fermeture, en cas de besoin, de la porte coupe-feu du bâtiment 2 séparant la cellule frigorifique de la cellule adjacente.  L'exploitant dégage tous les obstacles susceptibles de gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu en cas de détection incendie.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des bâtiments 1 et 2, aucun obstacle entravant la bonne fermeture des portes coupe-feu des murs séparatifs n'a été observé.  L'écart de la précédente inspection est donc soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.5.2 / 527/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :</p> <p>Lors de la visite en toiture du bâtiment 3, l'inspection a bien relevé que les exutoires de désenfumage étaient situés à au moins 7 mètres du franchissement du mur séparatif. En revanche pour les bâtiments 1 et 2, l'inspection n'a pas pu évaluer les conformités à ce sujet. Cependant, il ne peut être écarté que ces bâtiments ne soient pas conformes à la lumière du courrier du 08/07/2016 de l'architecte DPLG qui précisait « si le bâtiment 2 devait passer en ICPE, il faudrait déplacer les désenfumages pour être à 7 m du mur coupe-feu ». Compte tenu du classement 1510 de l'établissement d'IZON, il convient de s'assurer de la conformité du positionnement des exutoires de fumée en toiture. Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de la conformité du positionnement des exutoires de fumées en toiture pour les bâtiments 1 et 2.</p> <p><b>Constats :</b> Une attestation de l'APAVE a été transmise confirmant que les exutoires de désenfumage étaient bien éloignés de plus de 7 mètres des murs séparatifs pour les cellules 1 et 2 du bâtiment 3. Le désenfumage du bâtiment 3 est conforme aux prescriptions sectorielles 1510.</p> <p>En revanche pour les bâtiment 1 et 2, les installations de désenfumage n'étaient pas conformes et l'exploitant a dû réaliser des travaux de mise en conformité (ajout de lanterneaux pour respecter le critère des 2 %...).</p> <p>En outre, les travaux suivants ont été réalisés par la société Mignard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-bâtiment 1 : pose de 40 chevêtres support et 40 exutoires 1,8mx1,8m avec asservissement type CO2+pose de 20 thermofusibles 140°+remplacement cartouches+reprise de l'étanchéité en toiture.</li> <li>-bâtiment 2 : pose de 20 chevêtres support et 20 exutoires 1,8mx1,8m avec asservissement type CO2+pose 16 thermofusibles 140°+remplacement cartouches+reprise de l'étanchéité en toiture.</li> </ul> <p>Sur la surface totale des bâtiments, le critère des 2 % est satisfait pour l'un des cantons du bâtiment 1, le critère des 2 % n'est pas atteint ; il faut que deux trappes de désenfumage soient installées. L'installation de ces exutoires complémentaires est prévue au courant du mois de février 2023.</p> <p>Par ailleurs, les cantons de désenfumage respectent désormais les caractéristiques réglementaires (pas plus de 1650 m<sup>2</sup> par canton et la longueur maximale de 60 mètres).</p> <p>A l'exception de la conformité non acquise sur un des cantons du bâtiment 1 (cf. supra), l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les attestations de bon fonctionnement du désenfumage du bâtiment 1 et du bâtiment 2 effectué le 07/12/2022. La société PROTECTION INCENDIE conclut au parfait état de fonctionnement du désenfumage et de la présence des commandes manuelles et automatiques (le fonctionnement automatique se fait par thermofusibles fondant à 140°) ;</li> <li>-le rapport de contrôle de la société SAS PCI attestant de la conformité du désenfumage du bâtiment 3 ; le contrôle a été réalisé le 09/06/2022.</li> </ul> <p>Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence des écrans de cantonnement ainsi que des commandes manuelles de désenfumage, situées régulièrement à proximité des issues de secours.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de finaliser la mise en conformité du désenfumage sur le canton non-conforme du bâtiment 1 afin de disposer d'une surface d'ouvrants de désenfumage respectant le critère réglementaire des 2 %.</p> <p>L'absence de mise en place des actions correctives idoines expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Surveillance des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> Par courriel du 16/12/2022, l'exploitant a transmis l'étude acoustique réalisée pour son établissement de IZON. La campagne de mesurage a été réalisée le 12/10/2022 en période diurne et a concerné : -4 points en limite de propriété ; -1 point en zone à émergence réglementée (ZER).  Sur les mesures réalisées et conformément aux niveaux acoustiques précisés dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997, aucune non-conformité acoustique n'a été observée.  En revanche, l'inspection constate que la campagne de mesurage aurait dû intégrer une évaluation de la conformité acoustique en période nocturne du fait du fonctionnement de groupes frigorifiques 24h/24. L'étude acoustique telle que réalisée ne permet pas de répondre aux exigences spécifiant que « ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site ».
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un complément de mesurage acoustique en période nocturne pour évaluer l'impact sonore des groupes frigorifiques en fonctionnement sur les niveaux acoustiques en limite de propriété et sur les émergences en ZER.  La non réalisation de ce mesurage acoustique pourrait conduire l'inspection à proposer des suites administratives à votre rencontre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations disposent d'une DAI avec transmission de l'alarme à l'exploitant au niveau des zones de stockage. La DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 21/12/2022 prévoyait que les DAI soient fonctionnelles pour le 31/12/2022 pour les bâtiments 1 et 2 ; sachant que pour le bâtiment 3, la détection incendie est assurée par le sprinklage.  Au jour de l'inspection, la DAI pour les bâtiments 1 et 2 était en cours d'installation par la société CHUBB. L'exploitant a indiqué réaliser l'installation d'une centrale incendie reliée à la télésurveillance 7j/7 24h/24. -détection multiponctuelle dans le bâtiment stockage ; - détection multiponctuelle et linéaire dans le bâtiment palette. Ce système de détection incendie est constitué de matériels certifiés NF. Il sera réalisé et exécuté, dans la limite de couverture et de conception demandées, selon les définitions de la règle d'installation R7 de l'APCAD. La mise en service de la DAI est prévue pour la fin février au plus tard.  L'exploitant a justifié que la détection incendie du bâtiment 3 est raccordée à une société de télésurveillance LTDI. A l'issue des travaux dans les bâtiments 1 et 2 qui étaient en cours, le raccordement de la détection incendie de ces bâtiments sera effectué à la télésurveillance suscitée.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -transmettre la justification (certificat Q7 notamment) que la détection automatique d'incendie des bâtiments 1 et 2 est conforme aux dispositions réglementaires ; -confirmer que la détection incendie des bâtiments 1 et 2 est bien raccordée à une société de télésurveillance compétente pour procéder à des levées de doute en dehors des heures ouvrées.  La non réalisation de ces actions pourrait conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Sprinklage du bâtiment 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment 3 est dotée d'une installation d'extinction automatique d'incendie couvrant le bâtiment et les locaux techniques (local source...). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 487 m<sup>3</sup> et à une motopompe de 510 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>... Le système d'extinction automatique d'incendie est contrôlé tous les 6 mois.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat Q1 et le rapport de la dernière vérification semestrielle du système de sprinklage du bâtiment 3. Le contrôle a été réalisé 23/12/2022 (le précédent contrôle datait du 12/07/2022 ; ainsi, la fréquence semestrielle de contrôle est respectée). Le contrôle a été réalisé par l'APAVE.</p> <p>Les caractéristiques de la réserve et de la motopompe, vues lors de l'inspection, sont conformes aux volumes et débits prescrits dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant a également présenté le dernier rapport de contrôle annuel de la motopompe incendie datant du 20/05/2022 et réalisé par la société GUILLOT. Le bon fonctionnement de la motopompe est attestée.</p> <p>Il est précisé que le système de sprinklage est fonctionnel mais quelques observations / améliorations sont proposées ; la plupart de ces anomalies a été levée à date (remplacement de manomètres en amont et aval des postes incendie, remplissage de la réserve incendie au niveau requis, réalisation d'essais hebdomadaires de démarrage de la motopompe...). Les autres anomalies ne présentant pas d'enjeux sur le bon fonctionnement du sprinklage vont cependant être corrigées prochainement par la société GUILLOT.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a bien constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le local source du bâtiment 3 était couvert par du sprinklage en en sous face de la toiture ;</li> <li>-le groupe motopompe du sprinklage démarrait correctement ; un essai de démarrage a été réalisé lors de l'inspection et ce dernier s'est avéré concluant. A cet effet, les ventelles d'aération du local se sont ouvertes automatiquement ; ce qui est conforme et permet de garantir qu'en fonctionnement prolongé du psrinklage, les calories des gaz seront évacuées à l'extérieur et que la motopompe ne déclencherait pas sur température haute.</li> </ul> <p>L'ensemble des éléments précités n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Déclenchement désenfumage bât 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>
<p><b>Constats :</b> Pour le bâtiment 3 muni d'un sprinklage, il a été prouvé par des documents que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la température de déclenchement du désenfumage est de 140 °C (thermofusibles) ;</li> <li>-la température de déclenchement du sprinklage se fait en fonction des postes incendie entre 68 et 74 °C.</li> </ul> <p>Les éléments apportés permettent de conclure au fait que le sprinklage se mettra en fonctionnement avant le désenfumage pour ce qui concerne le bâtiment 3.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet